

No. 42169

**Indonesia
and
Chile**

Memorandum of understanding between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of the Republic of Chile on marine and fisheries cooperation development. Santiago, 17 March 2003

Entry into force: *17 March 2003 by signature, in accordance with article 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Indonesia, 19 December 2005*

**Indonésie
et
Chili**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République du Chili relatif au développement de la coopération dans les domaines de la mer et des pêches. Santiago, 17 mars 2003

Entrée en vigueur : *17 mars 2003 par signature, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Indonésie, 19 décembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF INDONESIA AND THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF CHILE ON MARINE AND FISHERIES COOPERATION
DEVELOPMENT

The Government of the Republic of Indonesia and the Government of the Republic of Chile, hereinafter referred to as the "Parties";

Considering the existing common desire on friendly cooperation relations between the two countries;

Considering the spirit of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS 1982) and the common concern of the Parties on the conservation, management and sustainable utilization of marine living resources;

Taking into account the Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of the Republic of Chile on Technical Cooperation, signed at Jakarta, on May 8th, 1987;

Recognizing that marine and fisheries cooperation meet the common benefits on fisheries and economic development of the Parties;

Aiming to promote cooperation of the Parties in various fields of marine and fisheries activities on the basis of equality and mutual benefit;

Pursuant to the prevailing laws and regulations in both countries;

Have agreed as follows:

Article 1. Objective

The Parties mutually wish to pursue the following objectives:

- a. Conducting of development activities in the field of marine and fisheries;
- b. Joint training program and study/observation tours on the activities related to the marine and fisheries cooperation;
- c. Joint promotion in production, processing and marketing of aquatic products;
- d. Identifying investment opportunities by providing information and assistance to potential investors from either country wishing to invest in the other country on related fields;
- e. Cooperation in providing pertinent business information and other appropriate assistance to business communities of both countries;
- f. Facilitating the resolution of difficulties that may arise in connection with investment on marine and fisheries industry and to consult on such difficulties if necessary.

Article 2. Areas of Cooperation

The envisaged fields of common interests of the Parties related to, inter alia:

- a. Marine capture fisheries;
- b. Aquaculture (including hatchery);
- c. Post-harvest development (including fish powder processing; fish oil processing, and seaweed processing);
- d. Coastal fisheries management;
- e. Marine fisheries conservation;
- f. Research activities; and
- g. Education and training.

Article 3. Mechanism for Cooperation

1. The Parties agree to establish Joint Commission on Marine and Fisheries Cooperation at equal level to ensure the implementation of this Memorandum of Understanding;
2. The Parties, through consultation, shall determine in detail the cooperation schemes and ways of implementation in above-mention fields;
3. The Parties may, if it deems necessary, establish Working Groups under the Commission.

Article 4. Settlement of Disputes

Any dispute or differences arising out of interpretation or in the implementation of this Memorandum of Understanding shall be settled amicably through consultations or negotiations.

Article 5. Entry into Force

1. This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signing and shall remain in force for five years. It may be amended or extended by written agreement of the Parties through diplomatic channel;
2. This Memorandum of Understanding may be terminated at any time by either Party giving six months written notification to the other Party;
3. The termination of this Memorandum of Understanding shall not affect the validity or duration of any activity made under it until its completion.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed this Memorandum of Understanding.

Done in Santiago on the seventeenth day of March in the year two thousand three, in two original texts in the English language, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Indonesia:

PROF. DR. ROKHMIN DAHURI
Minister of Marine Affairs and Fisheries

For the Government of the Republic of Chile:

FELIPE SANDOVAL PRECHT
Deputy Minister of Fisheries

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA MER ET DES PÊCHES

Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République du Chili, ci-après dénommés les " Parties ",

Considérant que les Parties souhaitent toutes deux coopérer et resserrer les relations entre les deux pays,

Considérant l'esprit de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, et le souci commun des Parties d'assurer la préservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Compte tenu par ailleurs de l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République du Chili relatif à la coopération technique, du 8 mai 1987,

Reconnaissant que la coopération dans le domaine de la pêche en mer aura des effets avantageux tant sur la pêche que sur le développement économique des Parties,

Désireux d'encourager la coopération entre les Parties dans divers secteurs de la pêche en mer, sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objectifs

Les Parties souhaitent toutes deux poursuivre notamment les objectifs suivants :

- a) Exécution d'activités tendant au développement de la pêche en mer;
- b) Réalisation de programmes communs de formation et de voyages d'études portant sur la coopération en matière de pêche en mer;
- c) Promotion commune de la production, du traitement et de la commercialisation des ressources marines;
- d) Identification des possibilités d'investissements et, à cette fin, fourniture d'informations et octroi d'une assistance aux investisseurs potentiels de l'un ou l'autre pays désireux d'effectuer des investissements dans des secteurs connexes de l'autre pays;
- e) Réalisation d'activités de coopération visant à fournir aux milieux d'affaires des deux pays des informations et autres d'assistance appropriée;
- f) Aide au règlement de problèmes pouvant surgir à l'occasion d'investissements réalisés dans le secteur de la pêche en mer et tenue de consultations à ce sujet, si nécessaire.

Article 2. Domaines de coopération

Les domaines envisagés d'intérêt commun aux Parties sont notamment les suivants :

- a. Capture;
- b. Aquaculture, y compris les écloseries;
- c. Développement des activités après capture (notamment traitement de la farine de poisson, de l'huile de poisson et des algues marines);
- d. Gestion des pêcheries côtières;
- e. Conservation des produits de la pêche en mer;
- f. Recherche; et
- g. Éducation et formation.

Article 3. Modalités de la coopération

1. Les Parties conviennent de créer une Commission mixte de la coopération en matière de pêche en mer, chargée de la mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord. La Commission est composée de représentants des deux Parties en nombre égal.

2. Les Parties établissent en consultation les projets détaillés de coopération et de mise en oeuvre.

3. S'ils l'estiment nécessaire, les Parties créent des groupes de travail. Lesdits groupes relèvent de la Commission.

Article 4. Règlement des différends

Tout différend surgissant au sujet de l'application ou de la mise en oeuvre du présent Mémoire d'accord est réglé à l'amiable au moyen de consultation ou de négociation.

Article 5. Entre en vigueur

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de signature et demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans. Il pourra être modifié et prorogé par accord écrit des Parties transmis par la voie diplomatique.

2. Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.

3. L'expiration du présent Mémoire d'accord n'affecte ni la validité ou la durée d'activités entreprises, qui se poursuivront jusqu'à leur achèvement.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Mémoire d'accord.

Fait à Santiago, le 17 mars 2003, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
Le Ministre des affaires maritimes et des pêcheries,
ROKHMİN DAHURI

Pour le Gouvernement de la République du Chili :
Le Vice-Ministre des pêches,
FELIPE SANDOVAL PRECHT

